Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 8 (1920)
Heft: 34

Rubrik: Miscellanées

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MISCELLANÉES

LA PRATIQUE DE LA CHARITÉ CHEZ LES ANCIENS ÉGYPTIENS

« J'ai répandu partout la joie; ce que j'ai fait, les hommes en parlent et les dieux s'en réjouissent. Je me suis concilié le dieu par mon amour; j'ai donné du pain à l'affamé, de l'eau à l'altéré, des vêtements à celui qui était nu ; j'ai donné une barque au naufragé, j'ai offert des sacrifices aux dieux », etc. Ces quelques phrases font partie de la confession du défunt, ou plutôt du discours qu'il adresse au dieu des morts pour obtenir, après examen des juges infernaux, l'accès au séjour des bienheureux. Ce morceau bien connu du Livre des Morts nous donne ainsi un aperçu très vivant de l'état moral des Egyptiens quelques siècles avant le moment où la loi fut donnée aux Israélites, et il est même assez probable que le texte en question est beaucoup plus ancien, comme les autres chapitres du même recueil.

Cette expression de la pensée égyptienne au sujet de la bienfaisance, de la pitié pour les humbles et les malheureux n'est du reste pas un fait isolé : nous la voyons paraître dès les plus anciens temps dans les inscriptions funéraires où le défunt prend la parole pour proclamer à tous ses après-venants ses hauts faits, ses dignités et ses vertus, de façon à les inciter à lui rendre le service funèbre qui devait assurer la subsistance dans l'autre monde à son essence immatérielle. Je me borne à citer ici un fragment du plus éloquent peut-être de ces panégyriques, celui du prince de Minieh, Ameni-Amenemhat, qui vivait au début de la XIIe dynastie, donc vers 2000 avant J.-C. :

« Il n'y a pas d'enfant mineur que j'aie mis en deuil, pas de veuve que j'aie dépouillée, pas de laboureur que j'aie repoussé, pas de berger que j'aie emprisonné, pas de chef de cinq hommes à qui j'aie pris ses hommes pour la corvée ; il n'y a pas eu de misérable en mon temps, il n'y a pas eu d'affamé en mon époque, car quand il vint des années de disette, je labourai toutes les terres labourables de la province, j'en fis vivre les vassaux, faisant pour mon pays des provisions si bien qu'il n'y eut point en lui d'affamé ; je donnai à la veuve comme à la femme qui avait un mari, et je ne fis aucune distinction entre le grand et le petit en tout ce que je donnai. Et voici, quand il y eut des Nils hauts, et que les possesseurs des champs devinrent riches en toute chose, je ne frappai les champs d'aucun impôt nouveau. »

A côté de l'esprit de justice qui semble être la base même de la civilisation égyptienne, dès les temps les plus reculés, nous entrevoyons ainsi un idéal moral, celui de la charité, de l'entr'aide, de la solidarité entre grands et petits. Sans doute cette notion ne fut jamais sanctionnée par des lois, mais elle n'en eut peut-être que plus d'efficacité, puisque son application était un moyen de se concilier la faveur divine et d'être reçu dans l'autre monde, ce qui fut de tous temps la grande préoccupation des Egyptiens. Laissée à la conscience humaine, à l'initiative personnelle de chaque individu, cette loi morale a certainement contribué pour beaucoup à maintenir la civilisation égyptienne pendant plus de quatre mille ans, malgré toutes les vicissitudes, et à la relever, toujours la même, après les cataclysmes politiques : la loi morale fait la force d'une nation.

Dans cet ordre d'idées, les Israélites sont donc loin d'avoir la priorité, comme on pourrait le croire d'après un intéressant travail publié il y a peu de temps ici-même sur *La législation d'Israël et l'idéal patriarcal* (1). Jusqu'à quel point le législateur a-t-il pu, en élaborant son code, faire des emprunts à l'Egypte ? Il est bien difficile de l'établir de façon certaine, mais la chose est assez probable puisque la tradition affirme que la loi a été promulguée immédiatement après la sortie d'Egypte et que Moïse était nécessairement, par son éducation, imbu d'idées égyptiennes.

GUSTAVE JÉQUIER.

(1) Année 1919, p. 189 et 237.

LAUSANNE — IMPRIMERIE COOPÉRATIVE LA CONCORDE